

d'un certain nombre de facultés, elle peut attenter à des droits pourtant garantis par la Constitution, mais toujours, bien entendu, sous des conditions légales — je pense au droit de propriété, par exemple — et dans le cadre de son pouvoir judiciaire qui concourt à la sécurité des citoyens mais qui n'en est pas le seul responsable. elle peut prendre des mesures privatives de liberté.

Mais en plus, et en temps de paix — je tiens comme vous, monsieur le garde des sceaux, à cette restriction — la République peut priver de la vie, pour des raisons judiciaires. C'est cet élément de sa puissance, cet élément exorbitant de son autorité que nous avons, je crois, le devoir de supprimer aujourd'hui, car il ne correspond pas aux attributions qui doivent être normalement, dans un état de paix internationale et civile, celles d'un Etat démocratique sur ceux qui sont ses citoyens et non ses sujets...

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.
Très bien !

M. Alain Richard. C'est au fond, à mon avis, une question qui avoisine celle du totalitarisme, c'est-à-dire celle de la capacité de l'Etat de régir la totalité des éléments de la vie des citoyens : tant qu'il y a la peine de mort, il y a un des éléments constitutifs du totalitarisme.

Je n'abuserai pas, d'ailleurs, de la facilité de raisonnement qui consiste à mettre en exergue les erreurs judiciaires comme manifestant, à la limite, l'absurdité de ce pouvoir de priver de la vie. C'est ce pouvoir lui-même, dans son essence, qui ne correspond pas à la vocation d'un Etat démocratique, lequel doit, en effet, pour le bien commun, disposer d'un certain nombre de prérogatives et de pouvoirs de contrainte sur ses membres — et non sur ses sujets — mais sans aller jusqu'au pouvoir de leur prendre la vie.

J'ajoute que si nous avons bien fait de repousser la question préalable de M. Clément, il est au moins un point sur lequel on pouvait nouer plus loin le dialogue avec lui : c'est qu'en effet touchant d'aussi près à l'étendue des pouvoirs de la puissance publique, notre débat touche au fondement du pouvoir politique et, par conséquent, il est presque d'essence constitutionnelle.

Même si, aujourd'hui, on ne peut tirer d'aucune des dispositions de notre Déclaration des droits de l'homme incorporée à la Constitution un droit du citoyen à garder la maîtrise de sa vie, au sens biologique du mot, il me semble que nous allons dans la logique d'un Etat de droit en ajoutant à cet édifice l'idée qu'un citoyen ne peut pas, même en vertu des prérogatives de la justice, être privé de la vie.

Je dirai, renouant par là avec la comparaison que je faisais entre l'étendue de la puissance de l'Etat et les croyances communes qui fondent les comportements dans une société, que l'un des plus beaux discours qui aient été prononcés à cette tribune en faveur de l'abolition de la peine de mort l'était par Victor Hugo qui, justement, mettait en relation l'abolition la monarchie de droit divin — autre croyance commune qui régissait toute une série de comportements sociaux — et l'abolition de la peine de mort.

Toutefois, si nous voulons prendre la responsabilité d'abolir cette puissance, nous le faisons par une loi ordinaire, car c'est bien la compétence que nous confère la Constitution.

Nous savons qu'en agissant ainsi nous nous écartons de la préférence temporaire de l'opinion. Mais je ne répondrai pas à cette objection que l'opinion peut se tromper, car c'est vrai dans beaucoup d'autres domaines, y compris dans celui des élections, mes chers collègues !...

Nous prenons là une option de civilisation, une option d'élévation du niveau de protection du citoyen par rapport à l'Etat qui a une vertu permanente et séculaire. Je partage, bien entendu, le souci de M. Philippe Séguin de rendre cette loi effectivement, c'est-à-dire socialement, définitive, je partage son souci qu'elle fasse progressivement l'objet d'une acceptation historique du pays, laquelle n'a rien à voir avec les préférences quotidiennes, conjoncturelles, d'une opinion variant au gré des événements.

La responsabilité qui nous revient dans une telle matière est, en effet, de fixer des normes définitives, des normes ayant une portée historique, sans devoir suivre les « fluctuations saisonnières » de l'opinion qui, chacun peut le vérifier en reprenant l'histoire des études d'opinion sur ce sujet, a effectivement sérieusement varié. Si la courbe a commencé à remonter au début des années 70, dégageant une majorité en faveur de la peine de mort, au cours des années 60, dans la même société, dans le même pays, une majorité de Français était en faveur de son abolition.

Après avoir exposé ce que je crois être notre responsabilité de législateurs, je tiens à m'exprimer, car elles n'ont pas que des vertus polémiques, sur certaines piques lancées par des orateurs qui m'ont précédé à propos de la discipline de vote que pratiquent les deux groupes de la majorité de gauche sur ce sujet.

Cette discipline de vote démontre, comme bien d'autres choses dans notre vie politique, qu'il existe une différence de nature entre les partis de gauche et les partis qui n'appartiennent pas à la gauche, pour ne pas employer un qualificatif qui heurte certaines oreilles. Cela constitue une réalité objective, constatée et analysée par tous les politologues. Cette différence tient essentiellement à l'intensité de la charge idéologique que comporte l'adhésion à une formation progressiste. L'unité de pensée est beaucoup plus grande en raison de la théorie politique à laquelle souscrivent tous ses membres.

Historiquement, il est facile de constater que les modes de pensée, de références théoriques et idéologiques sont beaucoup plus divers dans les partis conservateurs et libéraux que dans les partis socialistes et communistes.

M. Daniel Goulet. Vous faites à des personnalités de chacun.

M. Alain Richard. C'est une réalité historique.

Si l'on peut retrouver, en matière d'histoire des idées politiques, une grande pluralité dans les théories qui ont été défendues par certains grands penseurs libéraux ou conservateurs — je pense notamment à Lamennais ou, plus récemment, à Mauriac, qui se réclamaient de l'abolition bien qu'ils n'aient pas appartenu au camp de la gauche — on n'a jamais vu, dans toute l'histoire des idées socialistes, un seul de nos théoriciens prendre parti pour la peine de mort.

Autrement dit, je pense sincèrement qu'il ne s'agit pas d'une affaire de discipline réglementaire mais que tout homme, toute femme qui adhère à une formation de la gauche, dans ce pays comme dans beaucoup d'autres, souscrit à un certain credo, à certaines idées-forces sur les rapports entre l'individu et la société, parmi lesquelles figure le refus de la peine capitale.

Après avoir décidé cette abolition, que je crois, comme vous tous, acquise, il nous restera cependant d'autres responsabilités à assumer.

La suppression du châtiment qui domine aujourd'hui notre échelle des peines aura inévitablement des conséquences sur le reste de la construction. Appelées à définir une nouvelle échelle des peines criminelles — celles qui sont situées en haut de notre code pénal — nous devons nécessairement travailler en tenant compte d'une définition sans doute remaniée de leur exécution.

Il ne me semble ni logiquement possible ni politiquement responsable de statuer à un moment sur la durée des peines qu'entraîne telle ou telle infraction et à un autre sur la durée minimum d'exécution des peines ainsi définies. La durée incompressible d'une peine, c'est-à-dire — analysons la question de plus près — sans permissions de sortie ni mesures de libération conditionnelle ou de réduction de peine — conformément à la finalité d'une peine de sûreté — doit être fixée en relation avec la gravité de l'infraction au même titre que le quantum de la peine qui est déterminé par des jurés après un procès impartial, en fonction du niveau personnel de culpabilité de l'individu inculpé et non pas simplement en raison des conséquences objectives de son acte. Il peut en effet y avoir, pour les mêmes conséquences — une mort d'homme ou de femme par exemple — des degrés subjectifs de culpabilité différents.

Nous ne pouvons donc pas, dans un droit pénal personneliste, qui croit à la liberté de l'individu, revenir sur ces principes élémentaires.

Nous ne devons pas éluder cette responsabilité d'une redéfinition de l'échelle des peines et des modalités de leur exécution. Dans toute société politique, c'est une fonction centrale, vitale, du législateur que de dire le droit en matière pénale et de définir les actes qui constituent des crimes et les sanctions correspondantes. Ces sanctions, je le répète, représentent un ensemble.

Fixer les conditions d'exécution de la peine, c'est répondre à la question de l'élimination. Il est bien évident que, pour ses partisans, la peine de mort répond encore à cet objectif d'élimination, c'est-à-dire de suppression du danger représenté par un individu. Or l'examen des statistiques — auquel nous devons bien procéder puisque nous ne posons plus une question théorique ou morale, mais une question d'efficacité de politique pénale — nous apprend que le rapport entre les condamnations effectivement exécutées et le nombre des crimes de sang commis dans la dernière génération est de l'ordre de 1 à 50. C'est pourquoi je ne crois pas que l'exécution des peines de mort prononcées — même si elle était systématique — serait de nature à réduire sensiblement le nombre des crimes de sang dans un pays comme la France.